

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ALLOCATIONS

ARTICLE 1 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est une prestation financière servie par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle s'inscrit dans les aides à domicile instituées par les articles L 222-3, L222-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 - Elle consiste en un soutien financier versé aux mineurs et à leurs familles, aux jeunes majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Elle est également une aide aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Enfin, elle concerne les personnes sans titre de séjour ou n'ouvrant pas droit à des prestations sociales et familiales.

ARTICLE 3 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée à une famille, aux jeunes majeurs, aux mineurs émancipés, à une femme enceinte pour répondre à des besoins essentiels : alimentation, habillement, hygiène, entretien.
L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est alors dite de « d'allocation d'aide à l'enfance ».

ARTICLE 4 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée à une famille ayant en charge des enfants dont l'équilibre psychologique, l'éducation, l'entretien ou la santé sont gravement compromis.
L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est alors dite « d'aide à l'enfant ».

ARTICLE 5 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée au profit des enfants mineurs, dont les parents sont sans titre de séjour ou n'ouvrant pas droit à des prestations sociales et familiales pour répondre à des besoins essentiels : alimentation, habillement, hygiène, entretien.

L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est alors dite de « d'allocation de subsistance ».

Au titre de la rentrée scolaire, l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance dite « d'allocation de subsistance exceptionnelle » peut être attribuée.

ARTICLE 6 - Pour être attributaire d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance, sous réserve des Articles 6 à 14 :

- toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le département, père ou mère d'enfant(s) mineur(s) dont la charge effective lui incombe,
- à défaut des parents, toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le Département assumant la charge effective d'enfant(s) mineur(s), qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale,
- toute femme enceinte résidant ou hébergée, même temporairement, dans le Département.
- tous jeunes majeurs et mineurs émancipés résidant ou hébergés, même temporairement, dans le Département.
- les enfants dont les parents sont sans titre de séjours et n'ouvrant pas droit à des prestations sociales et familiales.

ARTICLE 7 - L'attribution d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est décidée après instruction, à partir de la demande écrite formulée par les parents, le père, la mère, les personnes ayant en charge le (ou les) enfant(s), le jeune majeur ou le mineur émancipé.

ARTICLE 8 - L'instruction de la demande comportera la vérification du fait que toutes les autres sommes de revenus accessibles à la famille ont été préalablement recherchées y compris la mise en œuvre des obligations alimentaires.

ARTICLE 9 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins élémentaires de la famille ou à son incapacité de les gérer.

TITRE II : REGIME DES ALLOCATIONS DE DROIT COMMUN

Chapitre I : Conditions de ressources

ARTICLE 10 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être attribuée que s'il a été constaté que la famille connaît de graves difficultés financières. Les ressources de la famille ou de la personne demandeur sont évaluées à l'aide d'un Quotient Familial (Q.F.) établi comme suit :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles + Prestations Familiales Mensuelles}}{\text{Nombre de parts}} = \text{Q.F.}$$

Les « Ressources mensuelles » comprennent tous les revenus des 3 derniers mois des membres du foyer vivant sous le même toit, y compris les revenus de substitution (A.A.H, Pension d'invalidité, R.S.A., Retraite, Pôle Emploi, Indemnités Journalières...).

Les « Prestations Familiales Mensuelles » comprennent toutes les prestations familiales versées par la CAF aux membres du foyer, à l'exclusion de l'allocation logement et de l'APL.

Le nombre de parts se calcule comme suit :

- 2 pour un couple
- 2 pour un parent isolé
- 1,5 pour une personne isolée sans enfant (ex. SDF, jeune de moins de 21 ans)
- 1 pour un enfant et toute personne au foyer disposant d'un revenu
- 0,5 par enfant à charge sans revenu propre jusqu'à 25 ans vivant dans le foyer

Les ressources du demandeur ne doivent pas excéder le plafond de ressources exprimé sous la forme d'un quotient familial (QF) maximum fixé en annexe.

Les ressources déclarées dans la demande sont calculées en moyenne mensuelle sur la base des 3 derniers mois.

A titre exceptionnel, les ressources déclarées peuvent correspondre aux ressources du mois en cours ou à venir, si cette modalité est plus pertinente au vue de la situation du ménage et sur justification dans l'évaluation sociale.

Chapitre II : Montant

ARTICLE 11- Les principes d'intervention tels que définis en annexe pourront être révisés par décision du Conseil départemental.

Les barèmes, montants plafonds et modalités de mise en œuvre tels que déclinés dans les documents annexés au règlement intérieur pourront être modifiés par décision de la Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental.

Chapitre III : Procédure d'instruction

ARTICLE 12 - La demande d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est instruite dans le respect des droits de l'utilisateur tels qu'ils sont énoncés par le Code de la Famille et de l'Aide Sociale (art 55 et 55.1) et le décret n° 85-936 du 23 août 1985 (art 1,2 et 3). Ces textes sont annexés au présent règlement.

ARTICLE 13 - Le service instructeur recueille du demandeur tous documents nécessaires attestant son identité et celle de(s) l'enfant(s) ainsi que la réalité du motif de la demande et de la situation globale de la famille. Il n'est pas donné suite à la demande tant que les documents réclamés n'ont pas été produits.

Le service interlocuteur enregistre l'ensemble des documents relatifs à la demande au sein d'un dossier familial dont l'intéressé peut avoir communication à sa demande.

Sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide, pour la première demande et pour chaque modification de la composition familiale :

- Copie du livret de Famille ou pièces d'identité des personnes citées sur la demande.
- Devis et factures correspondants à la demande
- Toute pièce permettant de justifier d'une situation particulière de difficulté sociale du demandeur.
- RIB du demandeur ou du prestataire en cas de versement à un tiers.

L'instructeur engage sa responsabilité et certifie l'exactitude des ressources et des charges du jeune et /ou de la famille indiquées dans le document de demande d'aide.

ARTICLE 14 - Toute demande d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance donne lieu à une évaluation sociale globale de la situation de la famille, établie par un travailleur social. Cette évaluation identifie en particulier, les difficultés que rencontre la famille et explore les orientations et les démarches à lui conseiller en vue de son retour à l'autonomie financière ou dans l'intérêt de(s) enfant(s).

Chapitre IV : Décision d'attribution

ARTICLE 15 - La décision d'attribution d'une Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance prendra acte, le cas échéant, de l'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches ou à suivre les orientations proposées.

ARTICLE 16 - La notification de la décision d'attribution ou de refus intervient dans le délai maximum d'un mois à partir du moment où toutes les pièces justificatives réclamées ont été fournies.

ARTICLE 17 - La décision d'attribution précise :

- le montant de l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance, par enfant, conforme aux règles déterminées en annexe,
- la durée de versement de l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance, qui ne peut être supérieure à trois mois,
- la destination de l'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément aux dispositions en vigueur, la décision d'attribution peut être contestée :

- par la voie d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de l'ARDECHE dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Toutefois, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation gracieuse vaut décision de rejet. Vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour contester la décision initiale ainsi que la décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de LYON ;

- par la voie d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif - 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier.

Mention de ces voies et délais de recours est portée sur la notification de la décision.

Chapitre V : Modalités de versement

ARTICLE 18 - L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est versée en priorité à son attributaire. Par exception, à la demande de celui-ci, elle peut être versée à toute personne physique ou morale temporairement chargée de l'enfant. Lorsque la famille bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection administrative, judiciaire ou juridique, l'allocation est obligatoirement versée à l'organisme mandataire.

Chapitre VI : Renouvellement

ARTICLE 19 - Les renouvellements d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance sont subordonnés aux mêmes conditions d'instruction, de décision et de versement que l'attribution initiale.

Chapitre VII : Evaluation et contrôle

ARTICLE 20 - Les attributions d'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance font l'objet d'une évaluation périodique, notamment en vue de vérifier le respect des conditions édictées dans le présent règlement, la sincérité des déclarations du demandeur ainsi qu'un bon usage de l'Allocation allouée.

Un contrôle régulier sera effectué par les délégataires et la Direction Enfance Santé Famille.

TITRE III : REGIME DES ALLOCATIONS D'URGENCE

ARTICLE 21 - En application des dispositions légales visées par l'article 1 du présent règlement, et par dérogation aux articles 10 à 11, des allocations peuvent être attribuées au titre de l'urgence.

Ces allocations sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Les barèmes, montants plafonds et modalités de mise en œuvre tels que déclinés dans les documents annexés au règlement intérieur pourront être modifiés par décision de la Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental.

Les ressources du demandeur ne doivent pas excéder le plafond de ressources exprimé sous la forme qu'un quotient familial (QF) maximum, fixé en annexe.

Ce régime spécifique ne s'applique pas aux allocations aides sociales dites « d'allocation de subsistance » et « d'allocation de subsistance exceptionnelle ».

ANNEXE

1. L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée à une famille, aux jeunes majeurs, aux mineurs émancipés, à une femme enceinte pour répondre à des besoins essentiels : alimentation, habillement, hygiène, entretien.

L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est alors dite « d'allocation Aide Sociale à l'Enfance » et ne peut excéder 610 € par mois.

2. L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée à une famille ayant en charge des enfants dont l'équilibre psychologique, l'éducation, l'entretien ou la santé sont gravement compromis.

L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est alors dite « d'aide à l'enfant » et ne peut excéder 310 € par mois/par enfant jusqu'à la hauteur maximum de 610 €.

3. L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance peut être versée au profit des enfants mineurs, dont les parents sont sans titre de séjour ou n'ouvrant pas droit à des prestations sociales et familiales pour répondre à des besoins essentiels : alimentation, habillement, hygiène, entretien

L'Allocation d'Aide Sociale à l'Enfance est alors dite « d'allocation de subsistance » et ne peut excéder 150 € par mois et par enfant dans la limite de 610 €.

Au titre de la rentrée scolaire, une allocation dite « d'allocation de subsistance exceptionnelle » peut être attribuée et ne peut excéder 150 € par enfant dans la limite de 610 € (allocation de subsistance + d'allocation de subsistance exceptionnelle).

4. Le montant maximum d'une allocation attribuée au titre de l'urgence est de 150 €.

En cas de cumul entre allocation d'urgence attribuée et allocation Aide Sociale à l'Enfance et/ou allocation aide à l'enfant, le cumul ne pourra excéder 610 € par mois.

5. Le QF de référence est fixé par délibération départementale s'établissant à 480 € (voté au BP 2019) et sera revu chaque année lors de l'élaboration du budget primitif.

RECAPITULATIF DES FORMES D'ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

	Public	QF pris en compte	objectif	montant
Allocation d'aide sociale à l'enfance	Famille, jeunes majeurs (21 ans révolus), mineurs émancipés, femme enceinte	480 euros	Répondre à des besoins essentiels (alimentation, habillement, hygiène, entretien) ou liés à l'éducation	Maximum 610 euros/mois.
Allocation d'aide à l'enfant	Famille ayant en charge des enfants dont l'équilibre psychologique, l'éducation, l'entretien ou la santé sont gravement compromis.			Maximum 310 € par mois/par enfant jusqu'à 610 €.
Allocation de subsistance	Famille avec enfants mineurs, dont les parents sont sans titre de séjour ou n'ouvrant pas droit à des prestations sociales et familiales			Maximum 150 € par mois et par enfant dans la limite de 610 € par mois.
Allocation de subsistance exceptionnelle	Famille avec enfants mineurs, dont les parents sont sans titre de séjour ou n'ouvrant pas droit à des prestations sociales et familiales : Aide exceptionnelle versée une fois en septembre		achats liés à la scolarité	Maximum 150 € par mois et par enfant dans la limite de 610 € par mois.
Aide d'urgence	Les familles sans droit au séjour ne peuvent pas prétendre à cette aide.		Aides alimentaires et/ou de premières nécessités	Maximum 150 euros/mois. En cas de cumul avec une autre aide du règlement des aides sociales à l'enfance, le montant maximum cumulé est de 610 euros